

Direction des affaires juridiques et de la commande publique  
Institution et vie politique

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**  
**DÉCISION MUNICIPALE**  
**N°DM2025\_040**

**OBJET : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle,

**Vu** l'arrêté n° AR2022\_055 du 21 janvier 2022, portant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, cinquième adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit,

**Considérant** que par requête du 26 juin 2024, la société MARIGNAN RHONE a saisi le tribunal administratif de Lyon d'un recours contre l'arrêté n° PC 0690912400003 aux fins de voir annuler l'acte et condamner la commune à lui verser 3 500 euros,

**Considérant** que par jugement du 7 juillet 2025, le Tribunal administratif de Lyon a condamné la commune de Givors à délivrer ladite autorisation de permis de construire,

**Considérant** qu'il est nécessaire que la commune assure sa défense dans cette affaire et interjette appel de cette décision,

**DÉCIDE**

**Article 1** : De défendre les intérêts de la commune dans l'affaire précitée devant le Conseil d'État suite au jugement du Tribunal administratif de Lyon.

**Article 2** : De désigner le cabinet d'avocats Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

**Article 3** : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

**Article 4** : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article dernier** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 05 novembre  
2025,

Mohamed BOUDJELABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**